



## Arrêt

**n° 259 100 du 5 août 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER**  
**Brusselsesteenweg, 54**  
**2800 MECHELEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 février 2016.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 9 avril 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu au préalable (comme il est de règle) une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils n'ont été autorisés au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de leur procédure d'asile initiée le 09.02.2016 et clôturée négativement le 04.02.2020 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les requérants invoquent aussi le fait qu'ils seraient en séjour légal en Belgique (leurs ordres de quitter le territoire étaient en effet en cours de validité à l'introduction de la présente demande 9bis). Rappelons toutefois que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité. Il ne peut dès lors plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés.*

*Les requérants se prévalent également du fait que leur demande de protection internationale (DPI) fut déraisonnablement longue et ce, indépendamment de leur volonté. Ils expliquent que cette procédure a duré presque quatre ans. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants invoquent aussi le fait que leurs trois enfants sont nés en Belgique et que [...] leurs jumelles sont scolarisées en maternelle depuis le 04.11.2019. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi la naissance de leurs enfants en Belgique les empêcherait de voyager temporairement et ce d'autant plus qu'ils doivent partir avec leurs parents. Concernant la scolarité des aînées jumelles, le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance*

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E. arrêt n° 196 974 du 21.12.2017). Ajoutons pour le surplus que ces enfants n'ont pas encore atteint l'âge pour lequel la scolarité obligatoire est de règle en Belgique.

Les requérants arguent par ailleurs qu'ils ont de la famille en Belgique. En effet, le frère de Mr [A.M.A.], à savoir Mr [A.N.], arrivé en Belgique au même moment que les intéressés[,] est reconnu réfugié et reste proche de son frère. Notons toutefois que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les requérants se prévalent en outre de la longueur de leur séjour en Belgique (depuis 2016) ainsi que de leur intégration attestée pour Monsieur [A.] par : l'attestation « Inburgering » de la communauté flamande, le suivi des cours de Néerlandais et le fait qu'il voudrait travailler une fois qu'il aurait obtenu une autorisation de séjour ; e[t] pour Madame [A.] par le fait qu'elle a suivi des cours de « maatschappelijke oriëntatie » et des cours de Néerlandais mais n'a pas pu faire plus de cours avec des enfants en bas âge. Ils ajoutent que leurs efforts pour apprendre le Néerlandais sont importants car ils seraient analphabètes à l'arrivée en Belgique et expliquent qu'ils sont bien appréciés par leur entourage (ils annexent des témoignages des voisins et de leur assistant social). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

A supposer même que la volonté de travailler de Mr [A.] soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent enfin comme circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient suspendus et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, ils seraient dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent[e] pour les ressortissants afghans. Le conseil des requérants renvoie aussi à leur demande de proroger leurs ordres de quitter le territoire soumise le 03.04.2020, se basant également aux informations en vigueur début Avril 2020 notamment la décision de fermeture des frontières belges prises par le Conseil du Gouvernement le 20.03.2020 ainsi que la décision de l'UE de fermer ses frontières prise dans la même période selon toujours le conseil des requérants. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par les requérants n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations [en] notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible[s] sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la [plupart] des pays (y compris en Belgique et en Afghanistan), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Afghanistan et/ou du Pakistan (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants afghans se trouve à Islamabad, capitale du Pakistan) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constitue les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«  
MOTIF DE LA DECISION :  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable*

*[Motivation en fait]*

*[...] ».*

- Pour la requérante :

«  
MOTIF DE LA DECISION :  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable*

*[...] ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe de motivation matérielle et de l'article 9bis de la [Loi] ».

2.2. Elle souligne que « Ce moyen est invoqué pour contester la légalité de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation sur pied de l'art. 9bis de la [Loi]. La partie adverse estime dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que « les éléments invoquées ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Ni la longue durée de la procédure d'asile, ni leur intégration, ni le fait que le frère du premier requérant a un séjour [légal] en Belgique, ni le fait que leurs enfants sont nés en Belgique, sont [considérés] comme éléments exceptionnels justifiant l'introduction de la demande en Belgique. En ce qui concerne l'impossibilité de retourner vers l'Afghanistan, telle qu'invoquée par les requérants, la partie adverse fait valoir : [...] ».

2.3. Dans une première branche, elle développe « En ce qui concerne l'impossibilité de retour telle qu'invoquée par le requérants, la partie adverse motive que selon une note du SPF Affaires Etrangères les voyages entre d'une part la Belgique et d'autre part l'Afghanistan et le Pakistan sont entretemps de nouveau possible[s]. Force est de constater que cette note ne se trouve pas dans le dossier administratif. La partie adverse omet également de clarifier l'adresse précise du site auquel cette note aurait été publiée. La seule référence au « site Internet » du SPF Affaires Etrangères ne permet pas de retrouver cette note. La partie adverse ne conteste pas la thèse des requérants qu'il était impossible de retourner au moment de l'introduction de la demande. Les requérants ne contestent pas que la partie adverse peut évaluer l'existence des circonstances exceptionnelles dans le sens de l'art. 9bis de la [Loi] au moment que (sic) la décision est prise. Mais si la partie adverse affirme que la situation invoquée (et non contestée au moment de l'introduction de la demande) par les requérants dans leur demande n'existe plus, il lui appartient d'objectiver incontestablement l'existence de cette évolution. La partie adverse [se] réfère donc à une note dont le contenu ne peut être vérifié. Dans sa note d'observation[s] la partie défenderesse affirme que « il n'est pas nécessaire à la partie défenderesse de joindre une copie

des informations du Ministère des Affaires étrangères puisqu'il s'agit d'un fait notoire ». Elle affirme en plus que la fermeture des frontières n'était plus d'actualité au moment de la rédaction de l'acte. Les requérant[s] ont l'honneur d'y répondre que la partie défenderesse s'en réfère dans la décision attaquée à « les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible[s] sur son site Internet), » pour justifier que « même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la [plupart] des pays (...), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Afghanistan et/ou du Pakistan (...) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. La partie défenderesse s'en réfère donc à des informations en sa possession. Sans ces informations, la partie défenderesse n'était pas capable de légitimer sa conclusion que les voyages vers l'Afghanistan sont/étaient possibles. Ce n'est donc pas un fait notoire, puisqu'un fait notoire est un fait généralement connu sans qu'il faut se baser sur, par exemple, des informations émanant du SPF Affaires étrangères. De toute façon ce n'est pas un fait généralement connu si un voyage vers l'Afghanistan et /ou le Pakistan était bien ou non possible suite aux mesures pour lutter la pandémie Covid-19. Apparemment ces informations ne concernent pas non plus une disposition légalement, que nul n'est tenu à ignorer (sic). Sinon il avait suffi de citer la législation applicable (sic). Les informations du site SPF étrangères étaient donc cruciales pour réfuter la thèse des requérants que des voyages étaient impossibles. Si c'était bien le cas, votre Conseil doit avoir accès à ces informations dans le cadre de son devoir de contrôle. Ceci vaut d'autant plus car ces informations sont en possession de la partie défenderesse selon la décision attaquée. Rien ne justifie donc l'absence de ces informations dans le dossier administratif. [...] Cette critique vaut d'autant plus car dans le dossier administratif figure une « note pour [F.R.], Directeur Général » du 18.09.2020 dans laquelle des « éléments en faveur du requérant » sont énumérés. Un de ces éléments est : « Les retours volontaires sont suspendus et les frontières fermées en raison de l'épidémie du COVID-19 » La formulation telle que reprise dans cette note est de nature que la partie adverse ne conteste pas l'impossibilité de retour dans le chef des requérants. La décision telle qu'elle est finalement prise, est totalement contraire au contenu de cette note. Les requérants constatent que la partie défenderesse omet de formuler une réponse à cette partie du moyen. Même s'il existe une différence de deux mois entre la date de ladite note (du 18.09.2020) et la décision attaquée (du 25.11.2020), la décision attaquée ne justifie pas en quoi la situation aurait été changée depuis le 18.09.2020. Vu l'absence des informations émanant [du] site du SPF Affaires étrangères, votre Conseil n'est pas capable d'exécuter son devoir de contrôle de la légalité de la décision prise. La décision n'est pas argumentée par des motifs vérifiables, qui sont confirmés par le dossier administratif. Bien au contraire : une propre note de l'Office des Etrangers confirme bien l'impossibilité de voyager pour les requérants. Par conséquent, le principe de motivation matérielle est violé ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente que « Dans le dossier administratif figure en effet une « note pour [F.R.], Directeur Général » du 18.09.2020 dans laquelle des « éléments en faveur du requérant » sont énumérés. Tous les éléments invoqués par les requérants sont repris comme élément en faveur des requérants : - La longue duré[e] de la procédure d'asile - La bonne intégration des requérants (intégration, réseau [social], cours de langues) - La scolarisation des jumelles (les enfants aînés) - L'impossibilité de [...] retour volontaire - La reconnaissance réfugié (sic) du frère du premier requérant Aucun élément en défaveur est mentionné dans la note. Malgré l'avis extrêmement favorable par les fonctionnaires de la partie adverse, la partie adverse conclut quand-même au refus de cette demande. Dans la motivation tous ces éléments ne sont plus mentionnés en faveur des requérants, mais par contre ils sont rejeté[s] par manque de pertinence. La motivation de la décision est donc contraire à l'appréciation mentionnée dans le dossier administratif. La motivation de la décision ne peut être confirmé[e] par des éléments vérifiables dans le dossier administratif, bien au contraire. Ainsi le principe de motivation matérielle est violé. Sauf la thèse que « la décision querellé[e] a repris et motivé chaque élément invoqué » de cette note, la partie défenderesse omet de formuler une réponse à cet argument ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'art. 74/13 et de l'art. 74/14 de [Loi], du principe de minutie et du principe de motivation matérielle ».

2.6. Elle précise que « Ce moyen est invoqué vis-à-vis des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants. Si votre Conseil conclut à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'art 9bis de la [Loi], les ordres de quitter le territoire doivent nécessairement également être annulés, puisqu'ils en sont la conséquence ».

2.7. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas encore pris de décision concernant la demande de prorogation de l'ordre de quitter des requérants du 03.04.2020. La procédure

de la demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire est prévue à l'art. 74/14 de la [Loi]. Elle doit donc être répondue par la partie adverse (sic). Tant qu'une réponse n'est pas encore prise, un nouvel ordre de quitter le territoire ne peut être [pris]. Ceci est la conséquence du principe de minutie. Une autorité minutieuse répond à chaque demande introduite auprès d'elle. La partie adverse réplique à cet argument que la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire par les requérants n'empêche pas la partie adverse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, mais les requérants constatent que la partie adverse ne réplique pas à l'argument de la violation du principe de minutie ».

2.8. Dans une deuxième branche, elle avance que « Les requérants sont dans l'impossibilité de retourner vers l'Afghanistan et la partie adverse n'a pas objectivé que les circonstances ont changé depuis l'introduction de la demande sur pied de l'art. 9bis de la [Loi]. Les requérants reprennent ici la première branche du premier moyen ».

2.9. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse ne prend nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pourtant elle a l'obligation de le faire compte tenu de l'article 74/13 de la [Loi]. La partie adverse était bien informée du fait que tous les enfants mineurs des requérants sont nés en Belgique et que les deux aînés sont scolarisés en Belgique. Elle aurait dû donc tenir compte de leur intérêt dans l'ordre de quitter le territoire. Pour cette raison, l'ordre de quitter le territoire viole l'art. 74/13 de la [Loi]. La partie défenderesse y répond qu'elle [a] déjà tenu compte de l'intérêt des enfants mineurs dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation du séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Les requérants ont l'honneur d'y répliquer[r] que cet argument ne suffit pas : l'examen dans le cadre de l'examen de recevabilité d'une demande sur pied de l'article 9bis de la [Loi] concerne les éléments [exceptionnels] justifiant l'introduction de ladite demande auprès du bourgmestre de leur commune, alors que l'examen dans le cadre de l'art. 74/13 de la loi même loi concerne l'intérêt de l'enfant en cas de retour vers l'Afghanistan. Même s'il [existe] peut-être des éléments (en faveur ou en défaveur des enfants des requérants[s]) qui peuvent être invoqués dans les deux procédures[s], le critère [légal] n'est pas le même, de sorte qu'il ne suffit pas que les ordres de quitter le territoire se réfèrent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Et certainement pas si cette référence est faite implicitement, comme en l'espèce ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

3.3. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fondé la première décision querrellée notamment sur le motif selon lequel « Les requérants invoquent enfin comme circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient suspendus et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, ils seraient dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent[e] pour les ressortissants afghans. Le conseil des requérants renvoie aussi à leur demande de proroger leurs ordres de quitter le territoire soumise le 03.04.2020, se basant également aux informations en vigueur début Avril 2020 notamment la décision de fermeture des frontières belges prises par le Conseil du Gouvernement le 20.03.2020 ainsi que la décision de l'UE de fermer ses frontières prise dans la même

*période selon toujours le conseil des requérants. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par les requérants n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations [en] notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible[s] sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la [plupart] des pays (y compris en Belgique et en Afghanistan), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Afghanistan et/ou du Pakistan (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants afghans se trouve à Islamabad, capitale du Pakistan) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 ».*

Force est ensuite d'observer que la partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil de dossier administratif suite à la notification du présent recours.

Dans ces conditions, peu importe que les informations qui émaneraient du site Internet du SPF Affaires Etrangères soient reprises ou non au dossier administratif, au vu de l'absence de dépôt de ce dossier par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces informations dès lors qu'elles ne sont pas en sa possession.

3.4. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation matérielle. Cette partie de la première branche du premier moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

3.5. Sur le développement liminaire du deuxième moyen pris, au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il convient de rappeler à nouveau que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en vertu du principe de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 9 avril 2020 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation matérielle. (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017)

3.6. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du premier moyen pris et les trois branches du second moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil tient à préciser en outre que les requérants ont invoqué spécifiquement à titre de circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient suspendus en raison de l'épidémie du COVID-19 et il estime que les informations du Ministère des Affaires Etrangères dont se prévaut la partie défenderesse en termes de motivation ne peuvent être considérées comme notoires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2020, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE